



DÉCISION NOMINATIVE N° 2020-703

portant autorisation de mise en place d'un drain dans le cœur du Parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : Commune de Pralognan la Vanoise

Adresse : 169 av. de Chasseforêt, 73710 Pralognan la Vanoise

Nature des travaux : Mise en place d'un drain périphérique

Localisation du projet : Chapendu, commune de Pralognan la Vanoise

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

VU le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 ;

VU le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

VU les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARcœur) n°14 ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de la Vanoise en date du 29 novembre 2006 portant approbation du règlement intérieur du conseil scientifique ;

VU l'avis en date du 21 août 2020 du Conseil scientifique ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 18 août 2020 ;

Considérant la nature du projet consistant en la pose d'un drain périphérique pour éviter les entrées d'eau dans un bâtiment d'alpage, le rescellement des pierres mobiles sur le mur concerné et la pose d'un chéneau amovible sur la même façade ;

Considérant qu'ils s'agit de travaux réalisés à l'abord immédiat du chalet, à l'aide d'une mini-pelle de faible tonnage ;

DECIDE

Article 1 : Objet

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer des travaux dans le cœur du Parc national de la Vanoise, ayant pour objet la mise en place d'un drain au niveau des fondations avec une pente sud-ouest à nord-est et un puit perdu, visant à assainir le bâtiment d'alpage existant, sur le territoire de la commune de Pralognan la Vanoise.

Le démarrage du chantier est prévu le 24 août 2020.



Article 2 : Modalités d'application :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de la publication de la décision. La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

Conduite du chantier

Les travaux de terrassement seront effectués à l'aide d'une mini-pelle qui sera apporté sur site chargée sur la remorque du tracteur de l'exploitant pour ne pas occasionner de dégât au milieu lors du transport. La circulation des véhicules ne disposant pas déjà d'une autorisation devra faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le secteur. L'emplacement de l'aire de stockage des matériaux de chantier sera déterminé en accord avec le chef de secteur ou son représentant.

Prévention des pollutions

Le site devra être nettoyé complètement après les travaux. Toute substance polluante (fuel, huiles ...) doit être mise dans des containers étanches. Le remplissage des engins de chantier se fera sur une bâche étanche avec un tas de sable (ou autre produit absorbant) à proximité en cas de fuite.

Les chenilles des engins seront minutieusement nettoyées afin d'éviter l'introduction de graines d'espèces invasives dans le cœur du parc.

Terrassement

Les terrassements seront limités au strict nécessaire (tranchée le long du bâtiment et moins de 2 m de profondeur et 50 m linéaire maximum). Une étanchéité et un drain seront disposé dans la tranchée. Un puit perdu de moins de 50 cm de profondeur sera installé en fin de drain.

La couche superficielle sera décapée minutieusement sous forme de plaques qui seront stockées convenablement durant toute la durée du chantier afin de restituer ces plaques sur les zones remaniées.

Suivi de chantier

Le pétitionnaire informera le secteur de Pralognan (tél. 04 79 08 76 17) au moins une semaine avant le démarrage effectif des travaux.

Une réception de travaux devra avoir lieu en présence du pétitionnaire et celle du chef de secteur de Pralognan ou de son représentant.

Autres réglementations

La présente décision n'exonère pas le bénéficiaire des autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes et du droit des tiers.

Article 4 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 5 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

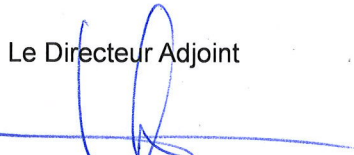
Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 24 aout 2020

Pour la Directrice, Eva ALIACAR

Le Directeur Adjoint



Philippe LHEUREUX

Mise en ligne R.A.A. le
25 AOUT 2020

Annexe 1 : Plan de masse et localisation

Annexe 1 : Plan de Masse et localisation

